



RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE :

Chaque centre d'enseignement, doit être doté d'un règlement intérieur (art. R 811-28 du code rural). Le règlement intérieur contient les règles qui concernent tous les membres de la communauté éducative ainsi que les modalités selon lesquelles sont mis en application les dites règles de fonctionnement.

Le règlement intérieur détermine notamment les modalités selon lesquelles sont mis en application :

- 1° La liberté d'information et la liberté d'expression dont disposent les élèves, dans le respect du pluralisme et du principe de neutralité ;
- 2° Le respect des principes de laïcité et de pluralisme ;
- 3° Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et dans ses convictions ;
- 4° Les garanties de protection contre toute agression physique ou morale et le devoir qui en découle pour chacun de n'user d'aucune violence ;
- 5° L'obligation pour chaque élève, étudiant, stagiaire ou apprenti, de participer à toutes les activités correspondant à sa scolarité ou à sa formation et accomplir les tâches qui en découlent
- 6° La prise en charge progressive par les élèves, étudiants, stagiaires et apprentis eux-mêmes de la responsabilité de certaines de leurs activités ;
- 7° L'exercice de la liberté de réunion

Le règlement intérieur reproduit l'échelle des sanctions disciplinaires prévues à l'article R. 811-83-3 et prévoit les mesures alternatives aux sanctions, les mesures de prévention et d'accompagnement, notamment lorsqu'elles font suite à la réintégration d'un élève, étudiant pour des faits de violence, ainsi que les modalités de mise en œuvre de la mesure de responsabilisation. Il reproduit les dispositions du chapitre II du titre II du livre Ier du code des relations entre le public et l'administration

Le règlement intérieur est un document administratif exécutoire opposable à qui de droit sitôt adopté par le Conseil d'Administration de l'Établissement, transmis aux autorités de tutelle, publié ou notifié. Tout manquement à ses dispositions peut déclencher une procédure disciplinaire. Tout le personnel de l'Établissement, quel que soit son statut, doit veiller à l'application du règlement intérieur et constater tout manquement.

Le règlement intérieur pourra dans certains cas être complété par des contrats individuels lorsque la situation de certains élèves ou étudiants le nécessitera.

CHAPITRE 1 : LES DROITS DES ÉLÈVES ET ÉTUDIANTS ET LEURS MODALITÉS D'EXERCICE

Les droits s'exercent dans le respect du pluralisme, des principes de neutralité, du respect d'autrui et ne doivent pas porter atteinte au bon déroulement des activités d'enseignement.

Article 1 : Droit d'expression individuelle (art. R811-77-1 du Code Rural)

Le principe réside dans la liberté de pensée de chacun. La liberté d'expression dont les élèves disposent individuellement et collectivement s'exerce dans les conditions définies par les articles L.511-1 et L. 511-2 du code de l'éducation et s'effectue dans le respect du pluralisme et de neutralité.

Le port par les élèves et étudiants de signes par lesquels ils entendent manifester leur appartenance à une religion est compatible avec le principe de laïcité mais le port de tels signes peut être interdit s'il constitue un acte de prosélytisme, s'il porte atteinte à la sécurité de celui qui l'arbore et s'il perturbe le déroulement des activités d'enseignement.

Le port par les élèves et étudiants de signes qui manifestent leur appartenance politique est interdit.

Le droit de manifester est possible à l'extérieur de l'établissement en dehors des heures d'enseignement sous la responsabilité des responsables légaux. Toute absence liée à la participation à une manifestation sera considérée comme injustifiée et l'accès à la restauration et hébergement ne sera pas possible sauf autorisation exceptionnelle.

Article 2 : Droit de publication et d'affichage (art. R811-80 et R811-81 du Code Rural)

Des panneaux d'affichage sont réservés aux publications des élèves et étudiants. Toute publication doit obligatoirement être signée et sa diffusion doit se limiter à l'enceinte du Lycée.

Tout propos injurieux, diffamatoire, calomnieux, mensonger ou portant atteinte aux droits d'autrui ou à l'ordre public est de nature à engager la responsabilité de ses auteurs, et le proviseur du Lycée peut interdire la parution et l'affichage de sa publication (art. R811-80).

Article 3 : Droit de réunion (art. R811-79 du Code Rural)

Ce droit est reconnu :

- Aux délégués des élèves et étudiants.
- Aux associations agréées par le Conseil d'Administration.
- Aux groupes d'élèves pour des réunions qui contribuent à l'information des autres élèves et étudiants.

Chaque réunion doit être autorisée préalablement par le Directeur à qui l'ordre du jour est communiqué en même temps que la demande des organisateurs.

La participation de personnes extérieures est autorisée sous réserve de l'accord express du Proviseur.

Les réunions doivent se tenir en dehors des heures de cours des participants et ne peuvent avoir un objet publicitaire, commercial ou politique.

Article 4 : Droit d'Association (art. R811-78 du Code Rural)

Les associations ayant leurs sièges dans l'E.P.L. doivent être préalablement autorisées par le C.A. Les activités de toutes associations doivent être compatibles avec les principes du service public de l'enseignement et ne pas présenter un objet de caractère politique ou religieux.

Tous les élèves et étudiants peuvent adhérer, s'ils le souhaitent. Ces associations peuvent contribuer à l'exercice du droit d'expression collective des élèves ou un engagement citoyen par le biais de prises de responsabilités.

L'adhésion aux associations reste néanmoins facultative.

Article 5 : Droit à la Représentation

Les élèves et étudiants sont électeurs et éligibles aux différentes instances officielles telles que le Conseil d'Administration, le Conseil Intérieur, le Conseil de Discipline, le Conseil des délégués (art R811-37 du code rural), le Conseil de Classe (art R811-44 du code rural).

Lors des conseils de classe, les élèves participent aux débats et peuvent prendre part aux décisions, sauf lorsqu'il s'agit de donner un avis pédagogique notamment pour les poursuites d'études, qui sont proposés par le conseil de professeurs.

CHAPITRE 2 : LES OBLIGATIONS DES ELEVES ET DES ETUDIANTS

Article 6 : l'obligation d'assiduité et de ponctualité (art R811-83 du code rural).

Les élèves et étudiants doivent respecter les horaires d'enseignement définis par l'emploi du temps, participer aux activités scolaires et aux modalités du contrôle des connaissances.

Cette obligation s'impose pour les enseignements obligatoires (cours, T.P., sorties, stages ...) et pour les enseignements facultatifs dès lors que les élèves et étudiants sont inscrits à ces derniers.

Un élève ou étudiant peut solliciter une autorisation d'absence auprès du Directeur ou de ses représentants. **Toute demande d'absence doit être écrite et justifiée.** La demande pourra être refusée si elle est incompatible avec le bon déroulement de la scolarité ou respect de la sécurité et de l'ordre public.

Tout élève et étudiant arrivant en retard ou après une absence doit obligatoirement se présenter à la vie scolaire pour être autorisé à rentrer en cours. Tout apprenant en retard sans motif recevable ne pourra entrer en cours qu'à l'heure suivante et sera notifié comme une heure d'absence injustifiée.

Toute absence, quelle que soit sa durée, doit être justifiée. L'élève ou étudiant ou ses représentants légaux sont tenus d'informer l'Établissement dans les meilleurs délais.

En application des dispositions de la circulaire 2014-159 du 24/12/2014, les seuls motifs d'absences légitimes sont : Maladie dont celles contagieuses, accident, hospitalisation, RDV médical dans le cadre d'un suivi obligatoire, empêchement résultant de la difficulté accidentelle de transport, réunion solennelle de famille.

Les autres motifs sont laissés à l'appréciation du Directeur ou ses représentants.

Les familles confrontées à l'absentéisme et au décrochage scolaire de leur enfant peuvent bénéficier d'un accompagnement de l'établissement scolaire.

Néanmoins des procédures de signalement à l'autorité académique existent également en cas de situation d'absentéisme connue et non traitée par les familles. Des procédures disciplinaires peuvent être engagées en cas d'absentéisme avéré auprès des étudiants des classes de BTS.

Dans le cas du contrôle continu, en bac général et STAV, les règles définies dans le « projet d'évaluation » s'appliquent.

Article 7 : Les règles imposées par la vie en collectivité (art R811-82 du code rural)

§ 1 : Le respect des personnes : Chaque membre de la communauté doit être assuré d'avoir des conditions de bien être favorables aux apprentissages et des garanties de protection contre toute agression physique ou morale.

Chaque membre de la communauté éducative (personnel, élève, étudiant) est tenu au devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions ainsi qu'au devoir de n'user d'aucune violence ou discrimination sous quelque forme qu'elle soit telles que le racisme, le bizutage et le harcèlement (caractérisé par des violences répétées verbales, physiques ou psychologiques entraînant une dégradation des conditions de vie de la victime avec des circonstances aggravantes en cas d'utilisation des réseaux sociaux....).

Tout acte de violence pourra donner lieu à poursuites pénales et des sanctions disciplinaires.

§ 2 : Le respect des biens, du cadre de vie et de formation :

Chaque élève ou étudiant est tenu de respecter les locaux, matériel, mobilier qui sont mis à sa disposition lors de sa scolarité.

Tout acte de vandalisme ou dégradation volontaire pourra être sanctionné par une procédure disciplinaire et la facturation du montant de la réparation.

En cas de dégradation involontaire, il pourra être demandé aux familles une indemnisation par le biais de la responsabilité civile.

L'usage des téléphones portables est interdit pendant les séances de cours, d'études ou tout autre activité pédagogique sauf si l'activité le nécessite et l'enseignant l'autorise.

Tout port d'arme, ou détention d'objet dangereux pour autrui ou produit toxique est interdit.

§ 3 : Circulation des véhicules et utilisation des aires de stationnement :

Chaque élève et étudiant doit respecter les règles en matière de sécurité routière (vitesse limitée à 20km/h) et utiliser les aires de stationnement qui sont réservées aux apprenants. Il est interdit de stationner dans les espaces verts et les voies de dégagement des Services de Secours doivent rester libres. Tout infraction aux règles de sécurité pourra entraîner l'interdiction d'accès dans l'enceinte de l'établissement avec un véhicule à moteur.

§ 4 : Les régimes de sortie des élèves et étudiants :

Chaque élève ou son représentant légal remplit une fiche d'autorisation de sortie déposée à la vie scolaire en début d'année scolaire.

- **Élèves internes** : pas de sorties prévues à l'exception du mercredi après midi, sauf si le responsable légal s'y oppose.
- **Élèves demi-pensionnaires** : Présence obligatoire de la 1^{ère} heure de cours du matin à la dernière heure de cours de la journée.
- **Élèves externes** : Présence obligatoire de la 1^{ère} heure de cours à la dernière de cours de chaque demi-journée.

Toute demande d'autorisation exceptionnelle de sortie de l'établissement en dehors des plages horaires autorisées doit être effectuée au préalable par écrit auprès de la vie scolaire.

Les étudiants (classes de BTS) majeurs internes peuvent demander des autorisations de sortie de l'internat entre 17h35 et 21h50 ou jusqu'au lendemain matin 8h00 en suivant la procédure prévue à cet effet.

Le chef d'établissement ou son représentant se réserve le droit d'apprécier les motifs de la demande de sortie et la refuser si les conditions de sécurité de l'étudiant ne sont pas réunies. Les sorties non autorisées pourront faire l'objet d'une procédure disciplinaire.

§ 5 : Accès aux installations particulières :

L'accès aux différentes installations telles que les laboratoires, l'exploitation, l'atelier technologique, le gymnase est interdit sans l'autorisation et l'encadrement du personnel requis. Ces installations font l'objet d'un règlement spécifique.

Article 8 : Les obligations en matière de santé, hygiène et sécurité

§ 1 : La santé dans l'établissement : l'infirmerie est un lieu d'accueil, d'écoute et de soins.

Les soins aux élèves sont assurés par l'infirmière de l'Établissement. En l'absence de l'infirmière, les soins pourront être assurés par un professionnel de santé extérieur.

En cas de traitement médical, l'infirmière doit être informée et doit conserver les médicaments, sauf cas particulier.

Au moment de l'inscription, l'élève, l'étudiant ou les responsables légaux remettent à l'établissement une fiche d'urgence qui permettra aux services de santé extérieurs d'avoir accès aux informations nécessaires pour une prise en charge médicale.

Pour valider l'inscription, tout élève et étudiant ne doit présenter aucune contre-indication médicale pour suivre le cursus scolaire dans sa globalité (certificat médical à l'appui).

Les dispenses d'EPS ou T.P :

En cas de dispense médicale ponctuelle pour la pratique de l'E.P.S., l'élève doit fournir un certificat médical, dès le début de son incapacité à pratiquer. En cas d'indisposition passagère, il doit se rendre à l'infirmerie pour se voir remettre une dispense ponctuelle pour la journée. Dans les deux cas, l'élève doit être présent au cours d'EPS.

Toutefois, dans certains cas de dispenses « longues » à la demande de l'intéressé et après accord de l'enseignant d'EPS et de la direction il pourra être permis à l'élève de ne pas être présent en cours d'E.P.S.

A l'issue de certaines dispenses médicales, il pourra être demandé un certificat d'aptitude à la reprise de la pratique physique pour pouvoir reprendre les cours d'E.P.S.

§ 2 : Obligations vaccinales : En application des Articles L.3112.1 et R.3112,2 du Code de la Santé Publique, pour les élèves et étudiants inscrits dans les filières de formation Bac Professionnel Laboratoire et ANABIOTEC, il est rappelé que l'obligation vaccinale pour ces élèves et étudiants est indispensable pour poursuivre des études dans la filière concernée.

§ 3 : Les règles d'hygiène : Les élèves et étudiants sont tenus de respecter les règles d'hygiène en vigueur dans l'établissement. Ils doivent prévoir notamment des tenues correctes et/ou adaptées avec les enseignements notamment E.P.S. et travaux pratiques en laboratoire.

En application de la circulaire du 30/11/2006, **il est interdit de fumer** dans les bâtiments, espaces couverts et non couverts des établissements d'enseignement et de formation.

Une zone de tolérance extérieure ventilée respectant les consignes de sécurité est mise à la disposition des usagers de tabac. Le décret du 15/11/2006 précise qu'il est interdit pour les directeurs des établissements d'aménager des espaces fumeurs couverts et non ventilés au sein de ces lieux.

Toute infraction pourra faire l'objet d'une contravention de 3^e classe par un agent assermenté.

Tout contrevenant s'expose, par ailleurs à des sanctions disciplinaires prévues au présent règlement.

La détention et la consommation dans l'établissement de boissons alcoolisées et autres produits stupéfiants sont interdits (application art L 628 code santé publique et art 222.34 à 222.39 du code pénal qui prévoit des poursuites s'il y a infraction à la législation).

L'obligation générale de sécurité ainsi que le principe de précaution s'appliquant dans tous les établissements scolaires, l'usage d'huile de cannabidiol (CBD) est également interdite. Cette interdiction s'applique tant aux personnels qu'aux apprenants.

§ 4 : les règles de sécurité : Chaque élève et étudiant est tenu de respecter les consignes de sécurité en vigueur dans l'établissement.

Les personnels doivent s'assurer que toutes les règles de sécurité sont réunies pour les apprenants lors des activités pédagogiques (contrôles des présences, encadrement suffisant...)

En application du principe de précaution, le chef d'établissement se réserve le droit d'annuler ou d'interdire toute manifestation pouvant générer des risques, troubler le fonctionnement et l'ordre public de l'établissement. Les manifestations festives du type « soirées intégration ou père-cent » sont interdits. Les internes ne sont pas autorisés à quitter l'internat.

L'apprenant est notamment responsable de ses affaires personnelles. Un casier individuel est mis à la disposition de chaque élève ou il devra déposer ses affaires personnelles sous clef.

Les membres de la Communauté sont tenus de participer aux exercices d'évacuation incendie de jour et de nuit (pour les apprenants pensionnaires).

L'utilisation des laboratoires implique de la part des utilisateurs des consignes de sécurité suivantes :

- Port obligatoire de blouses et lunettes ou gants si le T.P. l'exige (les cheveux longs attachés). Il est :
- Interdit d'ingérer tout produit alimentaire utilisé en laboratoire (ex fruits, graines etc....)
- Interdit de pipeter directement (à la bouche).
- En cas d'incidents, brûlures, irritations, projections dans les yeux.....ou casse etc. avvertir immédiatement l'enseignant qui prendra les mesures nécessaires.
- Le non respect des consignes entraînera une exclusion des laboratoires.

L'utilisation des locaux spécialisés tels que salles multimédia, C.D.I., gymnase, terrains de sports, serres, est soumise à des dispositions particulières qui sont portées à la connaissance des élèves et étudiants au moment de l'accès à ces locaux.

§ 5 : Accès à la restauration scolaire :

Les élèves et étudiants ayant choisi le régime de demi-pension ont accès au restaurant scolaire. Un planning de passage régule l'arrivée des élèves et des étudiants par rapport aux horaires d'ouverture du restaurant. Chaque élève et étudiant est tenu de respecter les consignes en terme d'hygiène et sécurité. Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet d'une procédure disciplinaire (cf annexe règlement hébergement et restauration)

CHAPITRE 3 : L'ORGANISATION DE LA SCOLARITÉ

Article 9 : Organisation administrative :

§ 1 : Horaires ouverture et fermeture du Lycée et des services annexes :

L'établissement est ouvert du lundi matin au vendredi soir. Les services administratifs sont ouverts de 8h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h30. En dehors de ces horaires, une permanence téléphonique est assurée par la conciergerie ou la personne d'astreinte de sécurité.

§ 2 : Contacts avec les responsables légaux :

Les responsables légaux peuvent rencontrer sur rendez-vous les membres de l'équipe pédagogique.

Des rencontres "Parents/professeurs" sont organisées au cours de l'année scolaire pour les classes du cycle secondaire.

Les responsables légaux sont également informées des bilans scolaires par le biais des relevés de notes et de bulletins trimestriels. Les étudiants majeurs pourront recevoir leur bulletin en main propre s'ils le souhaitent. Ils pourront également décider de ne pas communiquer les informations inhérentes à leur scolarité à leurs parents après en avoir fait la demande écrite.

§ 3 : Gestion des régimes de pension et demi-pension : (art R811-87 du code rural)

Chaque élève et étudiant choisit un régime en début d'année. Ce choix de régime les engage pour le trimestre, néanmoins, pour un cas de force majeure ou raison médicale l'élève ou l'étudiant pourra changer de régime, en fin de trimestre à condition de faire une demande préalable écrite et motivée **deux semaines avant les vacances** (de Noël pour le 2^e trim. et de Printemps pour le 3^e trim.)

Les familles reçoivent un avis de paiement chaque début de trimestre. Tout trimestre commencé est dû (Décret n°85-1265 du 29/11/1985). Des remises d'ordre sont appliquées aux

périodes de stages et peuvent être accordées à partir de 15 jours d'absence consécutifs (motif médical, familial ou disciplinaire).

L'octroi et le paiement des aides financières (bourses nationales du second degré et supérieures) est subordonné à l'assiduité scolaire.

§ 4 : Transports scolaires :

Les élèves demi-pensionnaires peuvent bénéficier des transports scolaires subventionnés par les collectivités locales.

L'inscription à un circuit de transport scolaire engage l'élève et sa famille à l'année scolaire.

Une navette hebdomadaire (lycée - gare SNCF d'Agen) est mise à la disposition des élèves internes et étudiants exclusivement. Cette prestation est gratuite mais oblige les élèves et étudiants intéressés à s'inscrire en début d'année.

Une ligne régulière (ligne 6) gérée par la CAGV est mise à la disposition des apprenants. Son utilisation est soumise à l'autorisation parentale et à la conformité avec le régime de sorties.

Article 10 : Organisation pédagogique :

§ 1 : Horaires des cours et récréations :

Les séances de cours ont lieu du lundi matin 9h00 au vendredi soir 16h35 par séquences de 55 minutes. L'organisation des horaires est formalisée par le biais des emplois du temps des différentes classes. Des récréations sont prévues en milieu de chaque demi-journée.

§ 2 : Gestion de l'emploi du temps scolaire :

Le proviseur est l'animateur de l'organisation pédagogique du Lycée. Il travaille en concertation avec les différentes équipes pédagogiques qui sont placées sous son autorité.

Chaque élève, étudiant, enseignant est lié à un emploi du temps qui lui est remis en début d'année scolaire. L'emploi du temps est un document administratif qui engage la responsabilité de tous les membres de la communauté éducative. Les modifications de l'E.D.T. sont effectuées dans un intérêt pédagogique.

Toute modification de l'emploi du temps devra faire l'objet d'une procédure officielle, portée à la connaissance de tous et validée par le chef d'établissement.

(ex : examens blancs, projets pédagogiques, en cas d'absence d'un ou plusieurs enseignants...).

Un professeur principal ou coordonnateur est désigné pour chaque classe. Ils animent la vie éducative et pédagogique de la classe en concertation les autres enseignants, le CPE et Le Proviseur.

§ 3 : Modalités de surveillance des élèves et des étudiants :

Les élèves sont tenus d'assister à toutes les séances de cours prévues à leur emploi du temps. Si des heures d'études sont prévues à l'emploi du temps, les élèves devront se rendre en salle d'étude où le contrôle de présence sera effectué par un assistant d'éducation.

Les élèves pourront se rendre dans les différents espaces autorisés (foyer, CDI ou salle de travail) après accord des assistants d'éducation et dans la limite des places disponibles.

Pour les étudiants, il n'est pas prévu de dispositions particulières en dehors de l'obligation d'assiduité et de ponctualité sauf pour les étudiants mineurs qui sont assujettis aux mêmes dispositions que les lycéens jusqu'à l'obtention de la majorité.

§ 4 : Périodes de stage en milieu professionnel et activités pédagogiques extérieures :

Les périodes de stages individuel en milieu professionnel en font partie intégrante de la formation lorsqu'elles sont prévues dans le référentiel. La participation des élèves et des étudiants est obligatoire.

Une convention de stage, assortie d'une annexe financière et pédagogique sera conclue entre le chef d'entreprise, le Directeur et l'Élève ou son responsable légal. Tout élève ou étudiant ne pourra débuter son stage qu'à seule condition où la convention est signée par toutes les parties. Durant le stage, les apprenants conservent leur statut de lycéen ou d'étudiant et se doivent de prévenir l'entreprise et le lycée en cas d'absence.

Les sorties et visites d'entreprises collectives faisant partie également de la formation sont **obligatoires** pour tous les élèves et étudiants.

Dans certains cas particuliers, les élèves et étudiants majeurs pourront être autorisés par le chef d'établissement à se rendre par leurs propres moyens sur les lieux de visite d'entreprise (sous

réserve de satisfaire aux conditions requises par les compagnies d'assurances en matières de transports de passagers, contrôle technique, permis de conduire et carte grise).

Les conditions de déroulement des stages et TP sur l'exploitation sont régies par le règlement intérieur de l'exploitation.

§ 5 : Évaluation des élèves et étudiants : Les élèves et étudiants sont soumis à plusieurs types d'évaluations:

→ **évaluations formatives** sur les savoirs et savoirs faire donnant lieu à un bilan trimestriel ou semestriel lors d'un conseil de classe et à l'élaboration du bulletin de notes porté à la connaissance des apprenants et de leurs familles. Les élèves et étudiants sont tenus de participer aux évaluations formatives. En cas d'absence, l'enseignant pourra exiger un rattrapage de ce formatif.

→ **évaluations constituant le contrôle continu du Baccalauréat Général et technologique**. Le contrôle continu représente 40 % des examens du Baccalauréat Général et du Baccalauréat Technologique STAV. Ces évaluations doivent être représentatives du niveau de l'élève pour chaque discipline au cours des classes de première et terminale.

Toute absence à une évaluation doit être justifiée. En cas d'absence à des évaluations programmées, les règles définies dans le projet d'évaluation s'appliquent pouvant aller jusqu'à la convocation à **une épreuve ponctuelle de remplacement si la moyenne de la matière n'est pas considérée comme représentative**. Une absence injustifiée à une épreuve ponctuelle de remplacement entraînera la note de 0/20.

En cas de travaux non rendus, l'élève pourra être puni ou sanctionné et refaire un travail représentatif dans l'établissement en temps imparti.

En cas de fraude ou de tentative de fraude, les règles du projet d'évaluation et du présent règlement s'appliquent. En cas :

- de fraude avérée lors d'une évaluation,
- de la simple possession d'un élément non autorisé dans le cadre de l'évaluation (téléphone, calculatrice, document de cours, ...),
- de plagiat l'apprenant sera puni et ou sanctionné et la note ne sera pas prise en compte car non représentative.

→ **évaluations certificatives**, contrôle en cours de formation (CCF). **Les épreuves certificatives sont des épreuves d'examen**. Leur organisation est régie par les textes réglementaires en vigueur (Note de service 20/04/2010 relatif à l'organisation des examens et les articles D 811-17 à D 816 du code rural ainsi que la note de service du 10/04/2012 relatifs aux fraudes aux examens). Les notes attribuées à ces C.C.F. comptent pour la délivrance du diplôme.

Toute absence à un C.C.F. doit être justifiée **obligatoirement dans les 3 jours ouvrables par un certificat médical ou un document écrit** mentionnant expressément l'incapacité de l'élève ou de l'étudiant à passer l'épreuve à la date fixée pour raison de santé ou cas de force majeure.

Le chef d'établissement se réserve le droit d'apprécier la notion de force majeure. Toute absence injustifiée à une épreuve de CCF entraînera la délivrance de la note 0. Les élèves et étudiants autorisés à repasser une épreuve de CCF recevront une nouvelle convocation dans les meilleurs délais où seront précisées les modalités pratiques d'organisation de l'épreuve (date , heure, lieu, durée, nature de l'épreuve).

Article 11 : Les activités Socio-éducatives (ALESA et AS)

§ 1 : Adhésion aux associations : l'établissement est le siège des associations dont les statuts sont fixés par la Loi 1901 sur les associations. L'objet et les activités de ces associations doivent être en adéquation avec les principes de service public d'éducation.

Tous les élèves et étudiants peuvent devenir membres des associations après s'être acquittés de la cotisation.

§ 2 : L'organisation des activités socio-éducatives : elles sont proposées et votées par le conseil d'animation des associations. Les élèves ou étudiants souhaitant mettre en place des activités doivent en faire la proposition en conseil d'animation.

CHAPITRE 4 : LES PROCÉDURES DISCIPLINAIRES.

Tout manquement aux dispositions prévues au règlement intérieur est de nature à justifier à l'encontre des élèves ou étudiants l'engagement de sanctions disciplinaires ou de poursuite appropriée.

Les règles disciplinaires sont élaborées en conformité avec **les principes généraux du droit** garantissant ainsi les droits de la défense et le débat contradictoire. Tous les principes généraux du droit applicables à la procédure disciplinaire sont à considérer de la même façon comme des garanties pour les membres de la communauté éducative: principe de légalité des fautes et des

sanctions, règle du « non bis in idem » (impossibilité de sanctionner deux fois pour les mêmes faits), principe du contradictoire, principe de proportionnalité, principe de l'individualisation.

Article 12 : les mesures disciplinaires.

§ 1 : Le régime des punitions ou mesures d'ordre intérieur : ces mesures ne sont pas constitutives de sanctions.

Elles peuvent être prononcées par les personnels de direction, d'éducation, de surveillance et par les enseignants, à leur propre initiative ou sur proposition d'un autre membre de la communauté éducative en fonction au sein de l'établissement.

Les « punitions » doivent s'inscrire dans une démarche éducative qui exige que toute punition soit formalisée à partir des constats de manquements ou de perturbations et expliquée à l'apprenant.

Le respect des règles applicables dans la classe est de la responsabilité de l'enseignant, il lui revient d'y maintenir un climat serein par toutes mesures éducatives appropriées et les punitions sont prises en seule considération du comportement de l'élève indépendamment de ses résultats scolaires.

Son exécution doit être suivie ou accompagnée par la personne qui la prononce. Des dispositions devront donc être prises, au sein de l'établissement, afin d'éviter que les faits les moins graves commis par des élèves perturbateurs pendant les heures de cours, ne fassent systématiquement l'objet d'un traitement par le personnel du service de la vie scolaire.

Si, dans des cas très exceptionnels, l'enseignant décide d'exclure un élève de son cours, cette exclusion s'accompagne nécessairement d'une prise en charge de l'élève dans le cadre d'un dispositif prévu à cet effet et connu de tous les enseignants et personnels d'éducation. L'enseignant demandera notamment à l'élève de lui remettre un travail en lien avec la matière enseignée.

Les punitions ne sont pas mentionnées dans le dossier administratif de l'élève concerné mais les responsables légaux doivent en être tenus informés (art R 811-83-4 code rural). Elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Celles-ci peuvent se retrouver dans la liste ci près :

- d'un rapport d'incident porté à la connaissance des responsables légaux
- d'un rappel à l'ordre pour indiscipline ou non respect des consignes.
- d'une excuse orale ou écrite
- d'une retenue (sous la forme de travaux scolaires supplémentaires ou non faits, travail d'intérêt général sous réserve d'acceptation de l'élève et de sa famille)

§ 2 Les mesures alternatives aux sanctions : Ces mesures doivent avoir une portée éducative visant à une prise de conscience de ses propres actes par l'apprenant lui même. Elle peut prendre plusieurs formes :

- Soit une mesure d'accompagnement qui peut prendre la forme d'un contrat de scolarité et/ ou d'engagement
- Soit une mesure de prévention (thèmes relevant de la santé, citoyenneté...)
- Soit une mesure de réparation
- Soit une mesure de responsabilisation
- Soit la saisine de la commission éducative (Art R811-83-1 code rural)

La commission éducative présidée par le directeur de l'établissement ou son représentant, comprenant notamment des personnels de l'établissement, dont au moins un personnel chargé de mission d'enseignement et d'éducation et au moins un parent d'élève.

Sa composition est arrêtée par le conseil d'administration qui fixe les modalités de son fonctionnement. Peut y être associée toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

Elle a notamment pour mission d'examiner la situation d'un élève dont le comportement est inadapté aux règles de vie dans l'établissement ou qui méconnaît ses obligations d'apprenant prévues aux articles R. 811-82 et R. 811-83 et au règlement intérieur. Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée préalablement à l'engagement éventuel de poursuites disciplinaires.

La commission éducative assure le suivi de l'application des mesures de prévention et d'accompagnement, des mesures de responsabilisation ainsi que des mesures alternatives aux sanctions disciplinaires.

Elle peut être saisie dans les conditions prévues à l'article R. 811-83-2.

§ 3 : Le régime des sanctions disciplinaires: Art R811-83-3 (code rural):

Selon la gravité des faits, le Directeur ou le Conseil de Discipline peut prononcer à l'encontre des élèves ou des étudiants les sanctions suivantes:

- 1° L'avertissement ;
- 2° Le blâme ;
- 3° La mesure de responsabilisation ;
- 4° L'exclusion temporaire de la classe, qui ne peut excéder quinze jours, et durant laquelle l'élève demeure accueilli dans l'établissement ;
- 5° L'exclusion temporaire de l'établissement ou de l'un de ses services annexes, qui ne peut excéder quinze jours ;
- 6° L'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.

Les sanctions disciplinaires peuvent être assorties, dans les conditions prévues au règlement intérieur, de mesures de prévention et d'accompagnement et, s'agissant des sanctions mentionnées aux 4° et 5°, de mesures alternatives.

Le prononcé des sanctions prévues aux 3°, 4°, 5° et 6° peut être assorti du sursis à leur exécution, total ou partiel, dans les conditions prévues à l'article R. 511-13-1 du code de l'éducation.

La mesure de responsabilisation consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des activités de solidarité, culturelles ou de formation à des fins éducatives. Sa durée ne peut excéder vingt heures. Lorsqu'elle consiste en particulier en l'exécution d'une tâche, celle-ci doit respecter la dignité de l'élève, ne pas l'exposer à un danger pour sa santé et demeurer en adéquation avec son âge et ses capacités. Elle peut être exécutée au sein de l'établissement, d'une association, d'une collectivité territoriale...

Une convention doit nécessairement être conclue entre l'établissement et la structure susceptible d'accueillir des élèves dans le cadre de mesures de responsabilisation. La mise en place d'une mesure de responsabilisation est subordonnée à la signature d'un engagement par l'élève à la réaliser.

Le conseil de discipline peut prendre ou proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation. Cette possibilité est également ouverte au directeur statuant seul dans les conditions prévues au II de l'article R. 811-83-9.

Lorsque l'élève respecte son engagement seule la mesure alternative est inscrite dans le dossier administratif de l'élève.

Sous réserve des dispositions du III de l'article R. 811-83-3, les sanctions, même assorties **du sursis à leur exécution**, sont inscrites au dossier administratif de l'élève (Article R811-83-4 (code rural) .

L'avertissement est effacé du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire.

Le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif à l'issue de l'année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées du dossier administratif à l'issue de la deuxième année scolaire suivant celle du prononcé de la sanction.

Toutefois, un élève peut demander l'effacement des sanctions inscrites dans son dossier administratif lorsqu'il change d'établissement.

Les sanctions sont effacées du dossier administratif au terme de sa scolarité ou du cycle de formation

§ 4: Le recours contre les sanctions (Article R811-83-21 à R811-83-24 du Code Rural)

Les punitions ou mesures d'ordre intérieur donnent lieu à l'information des représentants légaux. Elles ne constituent pas des sanctions donc elles ne peuvent faire l'objet d'aucun recours.

Les recours administratifs devant l'autorité académique : Les sanctions prises par le directeur de lycée mentionnées à l'article R.811-30 statuant seul peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt qui statue seul.

Les sanctions prises par le conseil de discipline ou par le conseil de discipline régional peuvent être déférées, dans un délai de huit jours à compter de leur notification écrite, au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, qui statue après avis d'une commission d'appel régionale (Art D811-83-22 code rural).

Les recours contentieux devant le tribunal administratif : Un recours administratif en appel auprès de l'autorité académique (DRAAF) est toujours un préalable à tout recours juridictionnel éventuel devant le tribunal administratif. Les recours juridictionnels devant le tribunal administratif (art R811-83-23 (code rural) peuvent être effectués pendant un délai de deux mois à compter de leur notification.

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt a compétence pour représenter l'Etat devant le tribunal administratif en cas de recours introduit devant cette juridiction contre les décisions prises sur les fondements de l'Article R811-83-21 (code rural)

Article 13 : Les autorités disciplinaires

Les sanctions et les mesures les complétant peuvent être prises par le directeur du lycée et par le Conseil de discipline.

§ 1 : Le Directeur du Lycée : (art. R811-30 du Code Rural)

Le directeur engage des procédures disciplinaires à l'encontre d'un élève ou d'un étudiant qui relève de sa compétence exclusive (Art R811-83-9 (code rural), en cas de manquement aux obligations prévues aux articles R. 811-83-1 et suivants.

Il peut prononcer seul à l'égard des élèves les sanctions telles que :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la mesure de responsabilisation,
- l'exclusion temporaire de huit jours au plus de la classe et de l'exclusion temporaire de huit jours au plus de l'établissement ou de ses services annexes,
- les mesures de prévention et d'accompagnement prévues par le règlement intérieur.

Le directeur de lycée ou de centre est tenu d'engager une procédure disciplinaire, lorsque l'élève est l'auteur de violence verbale à l'égard d'un membre du personnel de l'établissement ou lorsqu'il commet un acte grave à l'égard d'un membre du personnel ou d'un autre élève.

Lorsque l'élève commet un acte portant une atteinte grave aux principes de la République, notamment au principe de laïcité

Lorsque l'élève commet des actes de harcèlement, notamment de cyber-harcèlement, à l'encontre d'un autre élève, y compris lorsque ce dernier est scolarisé dans un autre établissement.

Il est également tenu de saisir le conseil de discipline lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime de violence physique.

En cas d'urgence et par mesure de sécurité, le directeur du lycée peut prendre une mesure conservatoire d'exclusion (Art D811-83-12 (code rural). Elle n'a pas de valeur de sanction. Le directeur du Lycée est tenu de réunir le conseil de discipline pour statuer .

§ 2 : Le Conseil de discipline (art R811-83-6 et D811-83-7 à D811-83-20 du code rural)

Le Conseil de Discipline réuni à l'initiative du Directeur du Lycée, qui s'appuie sur le rapport explicite des faits et sur ce Règlement Intérieur, peut prononcer, selon la gravité des faits, l'ensemble des sanctions telles qu'énoncées précédemment.

- Il est seul à pouvoir prononcer une sanction d'exclusion temporaire de plus de huit jours et au maximum de 15 jours, ou une sanction d'exclusion définitive de l'établissement ou de l'un de ses services annexes.
- Peut assortir la sanction d'exclusion temporaire ou définitive d'un sursis total ou partiel
- Peut assortir la sanction qu'il inflige de mesures de prévention, d'accompagnement ou de réparation telle que définies précédemment

Le conseil de discipline est automatiquement saisi lorsqu'un membre du personnel ou un élève a été victime d'une violence physique.

Lorsque le conseil de discipline est saisi en cas d'actes portant gravement atteinte aux principes de la République, notamment au principe de laïcité, le directeur du lycée peut demander au DRAAF de désigner au sein de ses services une personne compétente dans ce domaine pour siéger avec voix consultative au conseil de discipline. Par dérogation aux dispositions de l'article R. 811-83-6 du CRPM, la présidence du conseil de discipline peut être assurée, sur demande du directeur de l'établissement, motivée par le souci de garantir la sérénité de la procédure, par le DRAAF ou son représentant.

Enfin, le conseil de discipline peut, sur décision de son président, être réuni dans un autre établissement ou dans les locaux de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt afin de garantir la sécurité et la sérénité des débats.

Lorsque l'exclusion à titre conservatoire dans l'attente du conseil de discipline n'est pas respectée par l'élève, cela constitue une nouvelle faute qui est ajoutée aux fautes traitées par le conseil de discipline initialement prévu (pour le CDE et le CDR)

Les décisions du Conseil de Discipline prennent la forme d'un procès-verbal.

§ 3 : Le Conseil de discipline régional (Article R811-83-8-1)

Le décret du 28/12/23 instaure une nouvelle instance au niveau régional. Le conseil de discipline régional peut être saisi par le directeur de lycée pour des faits :

- d'atteinte grave aux personnes ou aux biens à l'encontre d'un élève ou qui a déjà fait l'objet d'une sanction d'exclusion définitive de son précédent établissement
- aux principes de la République, notamment au principe de laïcité **ET** quand ce directeur estime que la sérénité du conseil de discipline n'est pas assurée ou que l'ordre et la sécurité dans l'établissement seraient compromis .

Ses membres seront nommés pour un an par le DRAAF de date à date. « Il peut en tout ou partie être une émanation des conseils de discipline des EPLEFPA de la région. (Article R811-83-8-1) la composition du Conseil de discipline régional :

- Le DRAAF ou son représentant qui préside ;
- Deux représentants des personnels de direction ;
- Deux représentants des personnels d'enseignement ;
- Un représentant des personnels administratifs, sociaux et de santé, techniques, ouvriers et de service ;
- Un conseiller principal d'éducation ;
- Deux représentants des parents d'élèves ;
- Deux représentants des élèves.

Les prérogatives sont identiques à celles du conseil de discipline d'établissement (Article R811-83-8-2)

Les sanctions qui peuvent être prononcées à l'encontre des élèves sont les mêmes que le conseil de discipline de l'établissement (CDE).

Les modalités de vote au CDR sont les mêmes qu'au CDE. - Il est réuni sur demande du directeur du lycée ou de centre.

Le DRAAF a le même pouvoir disciplinaire que le directeur lorsqu'il se prononce seul.

La procédure disciplinaire est obligatoire dans les mêmes cas.

La procédure et l'appel sont identiques à la procédure du conseil de discipline d'établissement.